

Arrêt

n° 264 011 du 22 novembre 2021
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre R. VANREUSEL
Heernislaan 91
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me R. VANREUSEL, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu la mise en continuation de l'affaire au 19 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me R. VANREUSEL, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de religion musulmane.

Vous êtes né en 1972 à Pinarbasi, dans la province de Kayseri, et vous avez ensuite vécu à Antalya, de 1993 à 2020. Vous êtes divorcé et vous avez trois enfants qui vivent en Turquie avec votre ex-épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, vous fondez votre propre société de transport national et international. A cette période, vous êtes sensibilisé aux discours du professeur Gülen via des amis. Des membres de la communauté vous fournissent du travail pour votre société de transport routier.

Vers le mois d'octobre ou novembre 2016, vous êtes arrêté à votre domicile et placé en garde à vue, pendant 11 jours, en même temps que des centaines de personnes. Vous êtes soupçonné d'appartenance au mouvement terroriste armé FETO/PDY. Vous êtes ensuite libéré et placé sous mesure de contrôle judiciaire pendant l'instruction de votre dossier.

Le 17 octobre 2018, une décision de non-lieu est prise dans votre dossier et cette décision est devenue définitive le 2 novembre 2018. Les mesures de contrôle judiciaire dont vous faisiez l'objet sont également levées.

Vous quittez légalement la Turquie vers le mois de juillet ou août 2019 et vous arrivez en Belgique où vous tentez d'obtenir un titre de séjour via l'Office des étrangers qui vous aurait demandé d'obtenir un visa, depuis la Turquie, pour travailler en Belgique. Vous vous rendez donc en Turquie vers le mois de mars ou avril 2020. Vous ne pouvez cependant entreprendre les démarches prévues pour obtenir les documents nécessaires car les administrations sont fermées en raison de la situation sanitaire liée au coronavirus.

Alors que vous êtes toujours en Turquie, vous apprenez par votre père qu'un policier de la gendarmerie s'est rendu en votre absence au domicile familial pour vous rechercher.

Vous décidez alors de fuir le pays et vous passez quelques jours chez l'un de vos amis à Antalya puis chez un autre ami à Istanbul. Pendant la dernière semaine du mois de juillet 2020, vous quittez illégalement la Turquie en TIR. Vous transitez par la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne et vous arrivez en Belgique au mois d'août 2020.

Vous entreprenez de vous inscrire auprès de la ville de Liège en tant que citoyen de l'Union européenne avec une carte d'identité slovène qui vous a été remise par un membre de la communauté gülen.

Vous n'obtenez finalement pas de titre de séjour et un ordre de quitter le territoire vous est notifié. Une procédure d'éloignement est également entamée à votre rencontre. Vous introduisez votre demande de protection le 26 août 2020.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une décision de non-lieu datée du 17 octobre 2018 émanant du Procureur de la République, une décision de levée du contrôle judiciaire datée du 15 octobre 2018, un P.V. de notification d'une décision datée du 17 octobre 2018, et un document émanant du Procureur de la République, adressé à l'État civil d'Antalya daté du 14 novembre 2018. Votre dossier contient également une copie d'une carte d'identité slovène et une copie de permis de conduire turc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, que ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez votre crainte d'être arrêté par les autorités turques en raison de vos liens avec le mouvement gülen.

Force est cependant de constater que les faits que vous présentez ne permettent pas de conclure que vous seriez ciblé par les autorités turques pour ce motif en cas de retour en Turquie.

D'emblée, le Commissariat général estime que tant votre attitude depuis votre arrivée en Belgique en 2018 que la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à le convaincre de l'existence d'un risque dans votre chef en cas de retour en Turquie. Ainsi, soulignons que vous avez entrepris plusieurs démarches afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique et que ces procédures ont toutes été rejetées. Ainsi, le 5 mars 2020, vous avez introduit une demande de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9bis. Cette procédure s'est clôturée négativement le 12 novembre 2020. Une procédure d'éloignement a été entamée le 24 novembre 2020. Parallèlement, le 10 septembre 2020, vous vous avez tenté de vous enregistrer auprès de la ville de Liège en tant que citoyen de l'Union européenne en usant d'une carte d'identité slovène falsifiée (cf. rapport de la Police fédérale, dossier administratif). En outre, contrairement à ce que vous affirmez dans le cadre de votre demande de protection internationale, il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que vous avez affirmé être présent sur le territoire belge depuis 2018 et jusqu'au 18 août 2021 pour travailler (cf. dossier administratif, procédure d'éloignement). Enfin, il ressort également de votre dossier administratif que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 26 août 2021, soit près d'une semaine après avoir reçu un ordre de quitter le territoire le 19 août 2021 et après l'enclenchement de la procédure d'éloignement. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit tardivement votre demande de protection internationale, vous vous contentez de dire que vous aviez obtenu l'autorisation de rester sur le territoire belge ce qui, au vu des éléments de votre dossier, n'est manifestement pas le cas. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez tenté d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge en usant d'un document d'identité falsifié et en prétendant être de nationalité slovène, vous n'apportez aucune explication convaincante (entretien CGRA p. 14 et 21). Interrogé ensuite sur la manière dont vous avez obtenu cette carte d'identité et sur la raison pour laquelle celle-ci vous aurait été délivrée, vous vous contentez de dire qu'elle vous aurait été remise par un membre de la communauté gülen et que vous pensiez qu'elle était vraie (entretien CGRA p. 3 et 4). Interrogé encore sur votre nationalité réelle, vous affirmez dans un premier temps être de nationalité turque et ne pas avoir d'autre nationalité avant de revenir sur vos propos et d'alléguer une nationalité slovène que vous posséderiez depuis trente ans (entretien CGRA p. 3 et 4). Force est cependant de constater que vous vous basez sur cette seule carte d'identité falsifiée et obtenue dans un contexte obscur pour vous réclamer de cette nationalité slovène, déclarant n'avoir entrepris aucune démarche vis-à-vis des autorités slovènes pour obtenir cette nationalité et n'avoir aucun membre de votre famille qui posséderait cette nationalité (entretien CGRA p. 4). Cette nationalité slovène n'est donc nullement établie puisque vous la justifiez uniquement par la production d'une carte d'identité falsifiée.

L'ensemble de ces éléments nuit d'emblée à la crédibilité des craintes que vous invoquez et témoigne, par ailleurs, d'un comportement incompatible avec vos craintes alléguées.

Vous affirmez ensuite avoir été arrêté, en Turquie, au mois d'octobre ou novembre 2016 par les autorités turques en raison de vos liens avec le mouvement gülen et du fait que vous aviez utilisé l'application Bylock (entretien CGRA p. 12). Vous affirmez que la procédure n'est pas clôturée et que les autorités turques sont toujours à la recherche de preuves concernant votre utilisation de cette application (entretien CGRA p. 13, 15, 16, 19 et 21).

Vous remettez des documents qui tendent à attester que vous avez en effet fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie en raison d'une accusation d'appartenance au groupe terroriste armé FETÖ/PDY, que vous avez fait l'objet d'une instruction menée à la demande du ministère public et que vous avez été placé en garde à vue et sous mesures de contrôle judiciaire. Il ressort cependant de ces documents que cette instruction judiciaire s'est clôturée par une décision de non-lieu. Cette décision de non-lieu datée du 17 octobre 2018 stipule d'ailleurs que l'instruction a été menée par la direction de KOM et la direction de la sécurité d'Antalya. Elle précise encore qu'à part votre numéro de carte d'identité, il n'y a pas d'autres données vous concernant dans la liste de programme Bylock. Il est ensuite mentionné que, suite aux recherches et aux analyses, il a été établi que vous n'avez pas de lien avec l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. La décision détaille qu'il n'y a pas d'enregistrement de sécurité sociale selon lequel vous auriez eu un lien de travail avec l'organisation, qu'il n'y a pas d'enregistrement comme quoi vous auriez étudié dans un établissement güleniste, ni que vous seriez membre d'un syndicat ou d'une fondation liés à l'organisation, qu'il n'y a pas d'enregistrement selon lequel vous auriez utilisé l'application Bylock et que vous n'avez pas de compte à la banque Asya. La décision précise que vous avez le droit de réclamer des dommages et intérêts pour la durée de votre garde à vue (cf. farde « Documents », pièce 1). Cette décision vous a été notifiée à la même date (cf. farde « Documents », pièce 4). Il ressort encore des documents présentés à l'appui de votre demande de protection que vous avez également reçu une décision de levée des mesures de contrôle judiciaire (cf. farde « Documents », pièce 2) qui vous avaient été imposées. Enfin, la levée de la mesure concernant votre interdiction de quitter le territoire et la restitution de votre passeport est confirmée par [A. G.], Procureur de la République (cf. farde « Documents », pièce 4).

De l'ensemble de ces documents, s'il apparaît que vous avez fait l'objet d'une garde à vue et d'une instruction judiciaire en lien avec le mouvement gülen, il ressort cependant de ces éléments du dossier que cette procédure est à présent clôturée. Vous affirmez en revanche que la procédure se poursuit (entretien CGRA p. 15 et 16). Cependant, bien que cela vous ait été demandé en entretien (entretien CGRA p. 21), vous n'apportez aucun élément permettant de penser que, actuellement, des mesures d'instruction complémentaires seraient en cours ou que vous feriez l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'évoquer une visite d'un policier de la gendarmerie au domicile familial, alors que vous vous trouviez en Turquie, en juillet 2020. Cependant, vous n'apportez aucune information concrète sur ces recherches alléguées et, plus encore, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre retour en Turquie à cette période (entretien CGRA p. 11, 14, 16, 18, 19 et 21).

Enfin, interrogé sur vos liens avec le mouvement, vous vous contentez de propos vagues, évoquant un lien de cœur, des discussions avec des amis, un visionnage de discours de Fethulla Gülen, et votre participation financière lors de sacrifices. Vous évoquez encore l'aide dont vous auriez bénéficié de la part de la communauté dans votre cadre professionnel, cependant, vous n'êtes en mesure de fournir aucun élément concret sur vos contacts réels, sur vos activités, ou sur la manière dont la communauté serait intervenue dans votre cadre professionnel (entretien CGRA p. 7, 16-18). Si vous déclarez encore que votre père était membre de la communauté et qu'il participait à des discussions organisées par celle-ci, vous ne savez cependant rien de son implication pour ce mouvement et vous ignorez à quelle fréquence il participait à ces discussions. Vous déclarez par ailleurs que votre père n'a pas rencontré de problèmes et que, vu son âge, il n'en rencontrera pas (entretien CGRA p. 16 et 17). Ajoutons encore que vous n'avez plus de contact avec le mouvement ni aucune activité pour le mouvement depuis 2016 (entretien CGRA p. 7 et 8).

Vous n'apportez aucun autre élément dont il ressortirait que vous auriez une implication ou des liens réels avec la communauté gülen qui entraîneraient chez vous une crainte fondée de persécution actuelle, d'autant que l'enquête menée à votre égard par les autorités turques établit clairement que vous n'avez pas de lien avec le mouvement (cf. ci-dessus). Vous n'apportez pas plus d'éléments sur des problèmes qu'auraient rencontrés d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la vôtre (entretien CGRA p. 18 et 21).

Au surplus, la consultation de votre profil Facebook n'apporte aucun élément permettant d'attester de votre crainte au vu des pages « likées » et ouvertement en faveur du président turc, Recep Tayyip Erdogan (cf. farde "Informations sur le pays", profil Facebook). Les lieux visités et mentionnés publiquement sur votre profil ne permettent pas davantage de confirmer l'itinéraire que vous présentez.

Enfin, concernant la saisie de vos camions du fait de votre impossibilité de travailler en raison des ennuis judiciaires que vous avez connus, il convient de relever que vous avez un avocat en Turquie qui

gère ce dossier pour lequel vous avez entrepris des démarches afin d'obtenir réparation (entretien CGRA p. 8, 9 et 20). La copie de votre permis de conduire turc présente dans votre dossier administratif n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision. Par ailleurs, relevons que vous ne déposez aucun document d'identité probant.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp 2 et. 3).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

D'emblée, elle souligne que le comportement du requérant depuis son arrivée en Belgique en 2018 ainsi que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à convaincre de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Turquie.

Ensuite, sans contester que fin 2016 le requérant a fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie en raison d'une accusation d'appartenance au groupe terroriste armé FETÖ/PDY et d'une instruction menée à la demande du ministère public et qu'il a été placé en garde à vue pendant onze jours et sous mesures de contrôle judiciaire, elle constate que cette instruction judiciaire s'est clôturée fin 2018 par une décision de non-lieu qui a établi qu'il n'avait pas de lien avec l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, et que les mesures de contrôle judiciaire prises à son encontre ont été levées. A cet égard, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que des mesures d'instruction complémentaires seraient actuellement en cours ou qu'il ferait l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire, le requérant ne fournissant aucune information concrète concernant la visite, qu'il invoque, d'un policier au domicile familial fin juillet 2020 alors qu'il se trouvait en Turquie.

La partie défenderesse souligne encore que le requérant ne produit aucun élément dont il ressortirait qu'il aurait une implication ou des liens réels avec la communauté gülen qui entraîneraient actuellement chez lui une crainte fondée de persécution, d'autant plus que l'enquête menée à son égard par les autorités turques établit clairement qu'il n'a pas de lien avec ce mouvement.

Elle relève enfin que, par l'intermédiaire de son avocat en Turquie, le requérant a entrepris des démarches pour obtenir réparation suite à la saisie de ses camions due à son impossibilité de travailler en raison des ennuis judiciaires qu'il a connus.

4. La requête

4.1. La requête ne formule aucun moyen ni de droit ni de fait pour critiquer la décision attaquée ; elle se limite à joindre huit nouveaux documents, à savoir une photocopie du passeport turc du requérant délivré le 11 décembre 2018, un courrier du requérant rédigé en turc ainsi que six nouveaux documents également rédigés en turc, répertoriés dans un dossier portant le n°4 ; aucune des pièces rédigées en turc n'est traduite.

A l'audience du 16 novembre 2021, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10) à laquelle est annexée la traduction en français de plusieurs documents joints à la requête et rédigés en turc, traductions déposées dans un total désordre ; le Conseil décide dès lors de mettre l'affaire en continuation au 19 novembre 2021 pour permettre à la

partie requérante de fournir la traduction de tous les documents rédigés en turc et de préciser, pour ces nouvelles pièces, leur pertinence au regard de sa demande de protection internationale.

A l'audience du 19 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint à nouveau le courrier du requérant rédigé en turc et sa traduction en français (dossier de la procédure, pièce 17).

Les deux derniers documents répertoriés dans le dossier annexé à la requête et portant le n° 4 ne sont pas traduits en français. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

Le Conseil constate que les autres nouvelles pièces, qui sont annexées à la requête et qui sont traduites en français, sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, dans un courriel du 19 novembre 2021, la partie requérante fait savoir ce qui suit au Conseil :

« Finalement, je dois conclure que d'après les traductions il s'agit plutôt des pièces provenant des procédures intrafamiliales et une procédure purement civil en Turquie.
Je joins donc notre pièce 2 (courrier du client au Conseil) en tant que pièce unique sur le fond. La copie du passeport a déjà été joint au dossier.
Les autres pièces (donc les pièces [in]titulées 4 ' dossier de nouvelles pièces) ne seront plus utilisées dans cette procédure. »

Ainsi, la partie requérante souligne que seuls son passeport turc et son courrier annexés à la requête sont des éléments nouveaux qu'elle souhaite faire valoir devant le Conseil.

4.2. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. D'emblée le Conseil constate que le passeport du requérant comporte plusieurs cachets attestant des entrées en Turquie et des sorties de Turquie entre mai et juillet 2020, ce qui confirme les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides selon lesquels il a quitté la Belgique vers mars ou avril 2020 pour se rendre en Turquie avant de revenir dans l'Union européenne en juillet 2020, alors qu'à l'Office des étrangers, il affirmait avoir résidé en Belgique depuis 2018 jusqu'en août 2021 pour y travailler.

5.2.2. Par contre, alors que le requérant prétend que, fin juillet 2020, un policier s'est présenté à sa recherche à son domicile familial alors qu'il se trouvait en Turquie, il ne fournit aucune information

concrète concernant cette visite et ne produit aucun élément permettant de penser que des mesures d'instruction complémentaires à son encontre seraient actuellement en cours ou qu'il ferait l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire en Turquie en raison de ses liens avec le FETÖ. Le courrier du requérant, dans lequel celui-ci fait part de ses difficultés à vivre en Turquie suite à la procédure judiciaire dont il a fait l'objet en 2016, ne contient toutefois aucun élément de nature à établir qu'il serait à nouveau recherché dans son pays à cause d'une quelconque sympathie de sa part pour le FETÖ.

5.2.3. Le Conseil observe ensuite que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs sont établis et pertinents de sorte qu'il les faits entièrement siens.

5.3. En conséquence, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

6.2.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE